

INSTRUCTION N°07-2011 DU 21 DECEMBRE 2011 PORTANT COEFFICIENTS DE LIQUIDITE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet la mise en œuvre des dispositions des articles 3 et 4 du règlement n°11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

Elle définit les composantes du coefficient minimum de liquidité des banques et établissements financiers ainsi que celles du coefficient de liquidité d'observation, visés aux articles 3 et 4 du règlement précité. Elle précise les modalités d'établissement et de transmission de ces coefficients à la Banque d'Algérie.

Article 2 : Les banques et établissements financiers établissent à chaque fin de trimestre :

- un état déclaratif comprenant les modèles 5000, 5001 et 5002 figurant en annexe 1, du coefficient de liquidité du mois à venir ;
- un état déclaratif comprenant les modèles 5003, 5004 et 5005 figurant en annexe 2, du coefficient de liquidité d'observation rendant compte de la situation prévisionnelle de liquidité à la fin du trimestre suivant la date d'arrêté ;
- un état déclaratif modèle 5006, figurant en annexe 3, reprenant les deux rapports susvisés et le coefficient de liquidité de chacun des deux (02) derniers mois du trimestre écoulé.

Article 3 : Les états visés à l'article 2 doivent être adressés à la Banque d'Algérie - Direction Générale de l'Inspection Générale- dans un délai de 30 jours à compter de la fin du trimestre considéré.

Article 4 - Les éléments du numérateur du coefficient de liquidité et les quotités à hauteur desquelles ils doivent être pris en considération sont précisés ci-après :

Quotité de 100 %

- les avoirs en caisse (dinars) ;
- les avoirs en comptes devises fonds propres déposés auprès de la Banque d'Algérie;
- les avoirs à vue en dinars auprès de la Banque d'Algérie correspondant à la réserve libre et les placements à terme en dinars auprès de la Banque d'Algérie dont l'échéance n'excède pas un (01) mois ;
- les dépôts auprès du Trésor Public et Algérie Poste (dépôts au Centre des Chèques Postaux) ;
- les comptes débiteurs à vue auprès des banques et établissements financiers et des correspondants étrangers ;
- les prêts sur le marché monétaire interbancaire dont l'échéance n'excède pas un (01) mois ;
- les bons du trésor négociables sur le marché secondaire des titres de l'Etat ;
- les titres participatifs du Trésor remboursables à première demande ;
- les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe émises par l'Etat et faisant l'objet d'une cotation sur un marché officiel ;
- le solde, lorsqu'il est prêteur, des comptes de recouvrement.

Quotité de 75 %

Les concours ayant au plus un (01) mois à courir consentis à la clientèle sous forme de crédits d'exploitation, de crédits d'investissement, d'opérations de crédit-bail et de location simple.

Quotité de 60 %

Les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe émises par les entreprises publiques et privées et faisant l'objet d'une cotation sur un marché officiel algérien.

Quotité de 50 %

Les engagements de financement reçus des banques et établissements financiers agréés en Algérie et répondant aux conditions fixées par l'article 7 de la présente instruction.

Quotité de 10 %

Les actions et autres titres à revenu variable faisant l'objet d'une cotation sur un marché officiel algérien.

Article 5 : Ne sont pas pris en considération pour le calcul du numérateur du coefficient de liquidité :

- les concours à la clientèle dont l'échéance n'est pas fixée ;
- les créances classées au sens de l'article 17 de l'instruction n°74-94 du 29 novembre 1994 modifiée et complétée, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ;
- les valeurs mobilières émises par les banques et établissements financiers et rachetées par eux-mêmes ;
- les titres de participation et de filiales ;
- les actifs financiers détenus jusqu'à échéance à l'exception de ceux qui viennent à échéance dans le mois à venir.

Article 6 : Les éléments du dénominateur du coefficient de liquidité et les quotités à hauteur desquelles ils doivent être pris en considération sont précisés ci-après :

Quotité de 100 %

- les comptes créditeurs à vue en dinars des banques et établissements financiers ;
- les réescomptes auprès de la Banque d'Algérie et les refinancements dans le cadre de la politique monétaire (pensions, adjudications) dont l'échéance n'excède pas un (01) mois ;
- les emprunt sur le marché monétaire interbancaire remboursables dans un délai ne dépassant pas un (01) mois ;
- les emprunts obligataires, subordonnés et autres remboursables dans un délai d'un (01) mois ;
- la partie non utilisée des accords de refinancement donnés à d'autres banques et établissements financiers n'excédant pas six (06) mois ;
- le solde, lorsqu'il est emprunteur, des comptes de recouvrement.

Quotité de 70 %

Les dépôts à terme (en dinars) et les bons de caisse ayant au plus un (01) mois à courir.

Quotité de 30 %

Les livrets d'épargne banque.

Quotité de 25 %

Les dépôts à vue (en dinars) des entreprises.

Quotité de 20 %

Les autres dépôts à vue (en dinars).

Quotité de 15 %

Les livrets d'épargne logement.

Quotité de 5 %

Les engagements de hors bilan donnés en faveur des banques et établissements financiers autres que ceux pris à 100 %, et les engagements de hors bilan en faveur ou d'ordre de la clientèle.

Article 7 : Les engagements de financement reçus visés à l'article 4 de la présente instruction doivent :

- être conclus par écrit ;
- comprendre des clauses expresses d'irrévocabilité durant la période contractuelle de validité et de mise à disposition des fonds à première demande.

Les banques et les établissements financiers assujettis adressent à la Commission Bancaire tout élément démontrant que les conditions susvisées sont respectées lors de la mise en place de l'accord de refinancement et l'informent de toute modification susceptible de remettre en cause le respect de ces conditions.

Article 8 : Les états visés à l'article 2 de la présente instruction sont établis pour la première fois à l'échéance du 31 janvier 2012.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**

ANNEXE 1 A L'INSTRUCTION N°07-2011 DU 21 DECEMBRE 2011

ELEMENTS DE CALCUL DU NUMERATEUR DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE – MOD. 5000 -
EN MILLIERS DE DINARS

DATE D'ARRETE

JOUR MOIS ANNEES

DECLARANT.....

ELEMENTS DE CALCUL	CODE	Montants (1)	Pondération en% (2)	Montants pondérés (3)=(1)X(2)
Les avoirs en caisse (dinars).	101		100	
Les avoirs en comptes de vises fonds propres auprès de la Banque d'Algérie.	102		100	
Les avoirs à vue en dinars auprès de la Banque d'Algérie correspondant à la réserve libre et les placements à terme en dinars auprès de la Banque d'Algérie dont l'échéance n'excède pas un (01) mois.	103		100	
Les dépôts auprès du Trésor Public et Algérie Poste (dépôts au Centre des Chèques Postaux).	105		100	
Les comptes débiteurs à vue auprès des banques et établissements financiers et des correspondants étrangers.	106		100	
Les prêts sur le marché monétaire interbancaire dont l'échéance n'excède pas un (01) mois.	107		100	
Les bons du trésor négociables sur le marché secondaire des titres de l'Etat.	108		100	
Les titres participatifs du Trésor remboursables à première demande.	109		100	
Les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe émises par l'Etat et faisant l'objet d'une cotation sur un marché officiel.	110		100	
Le solde, lorsqu'il est prêteur, des comptes de recouvrement.	111		100	
Les concours ayant au plus un (01) mois à courir consentis à la clientèle sous forme de crédits d'exploitation, de crédits d'investissement, d'opérations de crédit-bail, et de location simple.	112		75	
Les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe émises par les entreprises publiques et privées et faisant l'objet d'une cotation sur un marché officiel.	113		60	
Les engagements de financement reçus des banques et établissements financiers agréés en Algérie et respectant les conditions fixées par l'article 6.	114		50	
Les actions et autres titres à revenu variable faisant l'objet d'une cotation sur un marché officiel algérien.	115		10	
TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES REALISABLES A COURT TERME ET DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS	116			

ELEMENTS DE CALCUL DU NUMERATEUR DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE – MOD. 5001 -
EN MILLIERS DE DINARS

DATE D'ARRETE

 JOUR MOIS ANNEES

DECLARANT.....

ELEMENTS DE CALCUL	CODE	Montants (1)	Pondération en% (2)	Montants pondérés (3)=(1)X(2)
Les comptes créditeurs à vue en dinars des banques et établissements financiers.	117		100	
Les réescomptes auprès de la Banque d'Algérie et les refinancements dans le cadre des opérations de politique monétaire (pensions, adjudications) dont l'échéance n'excède pas un (01) mois.	118		100	
Les emprunts sur le marché monétaire interbancaire remboursables dans un délai ne dépassant pas un (01) mois.	119		100	
Les emprunts obligataires, subordonnés et autres remboursables dans un délai d'un (01) mois.	120		100	
La partie non utilisée des accords de refinancement donnés à d'autres banques et établissements financiers n'excédant pas six (06) mois.	121		100	
Le solde, lorsqu'il est emprunteur, des comptes de recouvrement.	122		100	
Les dépôts à terme (en dinars) et les bons de caisse ayant au plus un (01) mois à courir.	123		70	
Les livrets d'épargne banque.	124		30	
Les dépôts à vue (en dinars) des entreprises.	125		25	
Les autres dépôts à vue (en dinars).	126		20	
Les livrets d'épargne logement.	127		15	
Les engagements de hors bilan donnés en faveur des banques et établissements financiers autres que ceux pris à 100%, et les engagements de hors bilan en faveur ou d'ordre de la clientèle.	128		5	
TOTAL DES EXIGIBILITES A VUE ET A COURT TERME ET DES ENGAGEMENTS DONNES	129			

ELEMENTS DE CALCUL DU NUMERATEUR DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE – MOD. 5002 -
EN MILLIERS DE DINARS

DATE D'ARRETE

 JOUR MOIS ANNEES

DECLARANT.....

TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES REALISABLES A COURT TERME ET DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS (A)	116			
TOTAL DES EXIGIBILITES A VUE ET A COURT TERME ET DES ENGAGEMENTS DONNES (B)	129			
COEFFICIENT DE LIQUIDITE (A/B)	130			
EXCEDENT/INSUFFISANCE DE LIQUIDITES (A-B)	131			

ANNEXE 2 A L'INSTRUCTION N°07-2011 DU 21 DECEMBRE 2011

ELEMENTS DE CALCUL DU NUMERATEUR DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE – MOD. 5003 -
EN MILLIERS DE DINARS

DATE D'ARRETE

□ □ □
JOUR

□ □ □
MOIS

□ □ □
ANNEES

DECLARANT.....

ELEMENTS DE CALCUL	CODE	Montants (1)	Pondération en% (2)	Montants pondérés (3)=(1)X(2)
Les avoirs en caisse (dinars).	201		100	
Les avoirs en comptes de vises fonds propres auprès de la Banque d'Algérie.	202		100	
Les avoirs à vue en dinars auprès de la Banque d'Algérie correspondant à la réserve libre et les placements à terme en dinars à la Banque d'Algérie dont l'échéance n'excède pas trois (03) mois à partir de la date d'arrêté.	203		100	
La partie non utilisée des accords de refinancement obtenus auprès de la Banque d'Algérie pour une durée n'excédant pas six (06) mois à partir de la date d'arrêté.	204		100	
Les dépôts auprès du Trésor Public et Algérie Poste (dépôts au Centre des Chèques Postaux).	205		100	
Les comptes débiteurs à vue auprès des banques et établissements financiers et des correspondants étrangers.	206		100	
Les prêts sur le marché monétaire interbancaire dont l'échéance n'excède pas trois (03) mois à partir de la date d'arrêté.	207		100	
Les bons du trésor négociables sur le marché secondaire des titres de l'Etat.	208		100	
Les titres participatifs du Trésor remboursables à première demande.	209		100	
Les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe émises par l'Etat et faisant l'objet d'une cotation sur un marché officiel.	210		100	
Le solde, lorsqu'il est prêteur, des comptes de recouvrement.	211		100	
Des concours ayant au plus trois (03) mois à courir à partir de la date d'arrêté, consentis à la clientèle sous forme de crédits d'exploitation, de crédits d'investissement, d'opérations de crédit-bail, et de location simple.	212		75	
Les obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe émises par les entreprises publiques et privées et faisant l'objet d'une cotation sur un marché officiel algérien.	213		60	
Les engagements de financement reçus des banques et établissements financiers agréés en Algérie et respectant les conditions fixées par l'article 6.	214		50	
Les actions et autres titres à revenu variable faisant l'objet d'une cotation sur un marché officiel.	215		10	
TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES REALISABLES A COURT TERME ET DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS	116			

ELEMENTS DE CALCUL DU NUMERATEUR DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE – MOD. 5004 -
EN MILLIERS DE DINARS

DATE D'ARRETE

 JOUR MOIS ANNEES

DECLARANT.....

ELEMENTS DE CALCUL	CODE	Montants (1)	Pondération en% (2)	Montants pondérés (3)=(1)X(2)
Les comptes créditeurs à vue en dinars des banques et établissements financiers.	217		100	
Les réescomptes auprès de la Banque d'Algérie et les emprunts (pensions, adjudications) dont l'échéance n'excède pas trois (03) mois à partir de la date d'arrêté.	218		100	
Les emprunts sur le marché monétaire remboursables dans un délai ne dépassant pas trois (03) mois à partir de la date d'arrêté.	219		100	
Les emprunts obligataires, subordonnés et autres remboursables dans un délai de trois (03) mois à partir de la date d'arrêté.	220		100	
La partie non utilisée des accords de refinancement donnés à d'autres banques et établissements financiers n'excédant pas six (06) mois à partir de la date d'arrêté.	221		100	
Le solde, lorsqu'il est emprunteur, des comptes de recouvrement.	222		100	
Les dépôts à terme (en dinars) et les bons de caisse ayant au plus trois (03) mois à courir à partir de la date d'arrêté.	223		70	
Les livrets d'épargne banque.	224		30	
Les dépôts à vue (en dinars) des entreprises.	225		25	
Les autres dépôts à vue (en dinars).	226		20	
Les livrets d'épargne logement.	227		15	
Les engagements de hors bilan donnés en faveur des banques et établissements financiers autres que ceux pris à 100%, et les engagements de hors bilan en faveur ou d'ordre de la clientèle.	228		5	
TOTAL DES EXIGIBILITES A VUE ET A COURT TERME ET DES ENGAGEMENTS DONNES	229			

ELEMENTS DE CALCUL DU NUMERATEUR DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE – MOD. 5005 -
EN MILLIERS DE DINARS

DATE D'ARRETE

 JOUR MOIS ANNEES

DECLARANT.....

TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES, REALISABLES A COURT TERME ET DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS (A)	216			
TOTAL DES EXIGIBILITES A VUE ET A COURT TERME ET DES ENGAGEMENTS DONNES (B)	229			
COEFFICIENT DE LIQUIDITE D'OBSERVATION (A/B)	230			

ANNEXE 3 A L'INSTRUCTION N°07-2011 DU 21 DECEMBRE 2011

ETAT RECAPITULATIF DES COEFFICIENTS DE LIQUIDITE – MOD. 5006 -
EN MILLIERS DE DINARS

DATE D'ARRETE

JOUR

MOIS

ANNEES

DECLARANT.....

LIBELLE	CODE	NUMERATEUR (A)	DENOMINATEUR (B)	RAPPORT (A/B)
Coefficient de liquidité à un mois (cf. modèle 5002).	216			
Coefficient de liquidité d'observation (cf. modèle 5005).	229			
Coefficient de liquidité relatif au deuxième mois du trimestre écoulé.	230			
Coefficient de liquidité relatif au troisième mois du trimestre écoulé.	230			